

Canada  
Province de Québec  
Municipalité St-Côme-Linière  
Comté de Beauce-Sud

## RÈGLEMENT 439-2026

### **RÈGLEMENT 439-2026 VISANT À ENCADRER L'UTILISATION DE LA STATION DE VIDANGE D'ÉGOUT SANITAIRE DESTINÉE AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

ATTENDU que la Municipalité met à la disposition du public une station de vidange raccordée au réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'encadrer l'utilisation de cette installation afin d'assurer la protection de l'environnement, de la santé publique et du bon fonctionnement des infrastructures municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Kim Boulanger, secondé par M. Alain Bouchard et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 — DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, on entend par :

**Véhicule récréatif (VR)** : tout véhicule motorisé ou remorqué conçu pour l'hébergement temporaire, incluant notamment les motorisés, caravanes, roulottes, campeurs portés et véhicules similaires, munis d'un réservoir sanitaire intégré.

**Station de vidange** : toute installation municipale raccordée au réseau d'égout sanitaire et destinée à la vidange des réservoirs sanitaires des véhicules récréatifs.

**Matières fécales humaines** : résidus organiques provenant exclusivement des fonctions physiologiques humaines.

#### **ARTICLE 2 — USAGE AUTORISÉ**

L'utilisation de la station de vidange municipale est strictement réservée aux véhicules récréatifs, tels que définis à l'article 1.

Seuls les réservoirs sanitaires intégrés à ces véhicules peuvent être vidangés à la station prévue à cet effet.

#### **ARTICLE 3 — USAGE INTERDIT**

Il est formellement interdit, à la station de vidange municipale :

- a) de vidanger toute matière autre que des matières fécales humaines;
- b) de vidanger des matières fécales animales, incluant notamment celles provenant d'animaux domestiques, d'élevage ou de tout autre animal;

- c) de vidanger des eaux industrielles, commerciales ou agricoles;
- d) de vidanger des substances dangereuses, chimiques, toxiques, inflammables ou non biodégradables;
- e) d'utiliser la station à des fins autres que celles prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 4 — RESPONSABILITÉS DE L'USAGER**

Tout usager de la station de vidange doit :

- a) utiliser l'installation de manière conforme, propre et sécuritaire;
- b) éviter tout déversement accidentel ou volontaire à l'extérieur de l'installation prévue;
- c) nettoyer sommairement les lieux après l'utilisation, le cas échéant;
- d) se conformer à toute signalisation affichée sur le site.

#### **ARTICLE 5 — INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 6 — APPLICATION**

La personne qui occupe les fonctions d'inspecteur municipal de même que toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 MARS 2026  
ET PUBLIÉ LE 10 MARS 2026**

**LE MAIRE,**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,**

**MARTIN RODRIGUE**

**CHANTAL POULIN**

Avis de motion	9 février 2026
Dépôt du projet de règlement	9 février 2026
Adoption du règlement	9 mars 2026
Avis public de l'adoption du règlement	10 mars 2026